



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conseil en entreprises

Question écrite n° 3108

### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'utilité du travail en temps partagé et sur le travail effectué à cet effet de façon bénévole par les associations concernées, pour expliquer aux entreprises les avantages économiques du multi-temps partiel. Aussi, il lui demande si elle compte réorienter certaines subventions vers ces associations afin de les aider dans leur action sur le terrain. Enfin, il souhaiterait savoir quelles suites elle entend donner à leurs propositions d'adaptation de la législation au multi-salariat.

### Texte de la réponse

L'emploi des salariés à temps partiel ayant plusieurs employeurs ne peut qu'être encouragé. Dans la réglementation existante, rien ne s'oppose à une activité « partagée » pour les salariés, c'est-à-dire à leur occupation à temps partiel par plusieurs employeurs. La seule limitation apportée au cumul d'emplois est fixée par les articles L. 234-1 à L. 324-8 du code du travail. Ces articles prévoient, en particulier qu'aucun salarié ne peut effectuer de travail rémunéré relevant des activités industrielles, commerciales et artisanales, au-delà de la « durée maximale du travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession ». Il convient néanmoins de souligner que la mise en oeuvre d'un projet de travail à temps partagé soulève le problème de l'ajustement des systèmes de protection sociale, notamment pour ce qui concerne les retraites complémentaires sur plusieurs caisses, la répartition des charges sociales entre les entreprises, ou l'indemnisation Assedic en cas de perte de l'un des emplois. Cependant, la structure du groupement d'employeurs, telle qu'elle est prévue aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail, permet à un salarié d'être employé par le groupement et non par chacune des entreprises. Elle paraît susceptible, par la souplesse de fonctionnement qu'elle autorise et les garanties indéniables qu'elle apporte aux salariés, de répondre en partie aux questions soulevées par l'honorable parlementaire. Le travail effectué de façon bénévole par ces associations pour expliquer aux entreprises les avantages économiques du multi-temps partiel a déjà conduit le ministère de l'emploi et de la solidarité à soutenir leur action par des conventions. Il ne peut être cependant envisagé, en raison des impératifs budgétaires, de réorienter de nouvelles subventions vers ces associations. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité participent également sur le terrain à cette mission en informant les entreprises intéressées des conditions de recours au multisalariat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Birraux](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3108

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 septembre 1997, page 2936

**Réponse publiée le** : 1er décembre 1997, page 4370